

FR_GERICHTE 101 2021 428 vom 31. Januar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_428

FR: FR_GERICHTE 101 2021 428 du 31 janvier 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2021 428 del 31 gennaio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Beschwerde unentgeltliche Rechtspflege

Erwägungen

E. 29

novembre 2013 consid. 2a). En définitive, il appartient au bénéficiaire de l'assistance judiciaire de rendre vraisemblable l'existence de faits objectifs et sérieux – et non de simples considérations purement subjectives – qui ont entraîné la rupture définitive du lien de confiance, et qui justifient que l'avocat soit déchargé de son mandat d'office (arrêt TC FR 102 2012 93 du 15 juin 2012 consid. 2b in RFJ 2012 169). Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie. [...] la divergence sur la stratégie de défense ou sur la pertinence des actes d'instruction à requérir ne justifie pas à elle seule un changement d'avocat d'office; elle ne permet pas non plus sans autre élément de remettre en cause le professionnalisme avec lequel l'avocat d'office a assuré son mandat jusqu'alors. Le défenseur d'office ne saurait en effet être tenu d'épouser n'importe quel point de vue de son client, mais il doit au contraire examiner d'une manière critique et objective les actes de procédure auxquels il lui demande de procéder et ne donner suite qu'à ceux qui s'avèrent indispensables dans l'intérêt de son mandant (arrêt TF 1B_178/2018 du 16 avril 2018 consid. 2). 2.2. La recourante estime que le rapport de confiance entre elle et son conseil d'office actuel est gravement et irrémédiablement rompu. Elle répète ses plaintes déjà formulées en première instance, soit un manque d'écoute et d'implication dans son dossier, malgré les enjeux considérables (l'avenir et le bon développement de sa fille étant en jeu dans la procédure de divorce qui dure depuis 2016). Elle rappelle qu'une représentation efficace de ses intérêts n'est plus garantie en raison du comportement de sa défenseuse d'office notamment avant, pendant et après l'audience du 14 septembre 2021 qui a démontré que cette dernière ne l'a pas crue ni prise au sérieux. Selon la recourante, ces motifs justifient assurément un remplacement de l'avocat d'office. En conclusion, la recourante estime avoir des raisons objectives de requérir et d'obtenir un changement du conseil d'office. 2.3. La Présidente a considéré que les reproches formulés par la recourante « à l'encontre de sa mandataire ne revêtent pas le caractère exceptionnel imposé par la jurisprudence susmentionnée

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 puisque la mandataire se dit prête à continuer la défense des intérêts de la requérante et que les reproches formulés, même s'ils étaient rendus vraisemblables, ne constituent pas des faits objectifs et sérieux, propres à rompre le lien de

confiance; qu'en effet, s'il est souhaitable que Maître B. _____ informe et prépare convenablement A. _____, cette potentielle omission ne permet pas de conclure qu'une défense efficace des intérêts de cette dernière n'est plus assurée; que les raisons pour laquelle la mandataire n'a pas introduit une action en désaveu ne concernent pas le mandat d'office attribué à Maître B. _____ qui ne porte que sur la procédure de divorce sur requête unilatérale; qu'au surplus, rien au dossier ne suggère que la mandataire ne remplit pas convenablement son mandat; qu'au vu de tout ce qui précède, ainsi que de l'examen attentif du dossier duquel ressortent clairement le volume et la qualité du travail déployé par Me B. _____ dans le cadre de la présente affaire, la requête de changement de défenseur d'office déposée le 24 septembre 2021 par A. _____ doit manifestement être rejetée, la rupture du lien de confiance qu'allègue cette dernière vis-à-vis de sa défenseure d'office reposant sur des raisons purement subjectives et non pas sur des motifs avérés, objectifs et sérieux. Libre à elle toutefois de changer de mandataire pour de simples convenances personnelles, sans qu'il y ait de justes motifs, et d'assumer alors seule le paiement des honoraires de sa nouvelle mandataire (RFJ 2007 186 c. 1) » (décision attaquée, p. 3 s.). 2.4. En l'occurrence, la recourante se limite à reprendre les arguments respectivement les plaintes déjà invoqués en première instance, sans toutefois s'en prendre concrètement à la motivation de la décision attaquée, ce qui n'est pas suffisant et conduit à l'irrecevabilité du recours sur ce point. En effet, selon le texte du Message, les exigences quant à la motivation du recours sont celles énoncées pour l'appel, dont il résulte qu'un simple renvoi au dossier ne suffit pas, et qu'inversement, l'appelant doit s'abstenir de développements prolixes. La motivation d'un recours doit ainsi, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un mémoire d'appel. La motivation de l'appel doit indiquer en quoi la décision de première instance est tenue pour erronée. La partie appelante ne peut pas simplement renvoyer à ses moyens de défense soumis aux juges du premier degré, ni limiter son exposé à des critiques globales et superficielles de la décision attaquée. Elle doit plutôt développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'elle attaque dans la décision dont est appel, et les moyens de preuve auxquels elle se réfère (cf. arrêts TF 5D_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1; 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4 et réf. citées). Au demeurant, comme relevé ci-devant (supra consid. 2.1), le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne saurait, au gré de sa volonté, demander qu'un nouvel avocat d'office soit désigné. Vu le dossier de la cause ainsi que les reproches formulés à l'endroit de l'avocate d'office, force est d'admettre que l'on se trouve précisément dans un tel cas; ce d'autant que Me B. _____ non seulement est disposée à poursuivre son mandat, mais aussi a agi dans l'intérêt de sa mandante, en requérant la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur le recours contre son maintien comme défenseure d'office. Le mandataire d'office n'est au demeurant pas rémunéré pour toutes les activités effectuées comme l'est un défenseur privé et ne se voit octroyer qu'une équitable indemnité. Pour la fixation de celle-ci, est déterminante l'activité que doit déployer un avocat moyennement expérimenté pour accomplir correctement son mandat, compte tenu de ce que seules les opérations nécessaires à la conduite du procès sont à prendre en considération (cf. arrêt TC FR du 24 janvier 1994 in RFJ 1994 83 consid. 3). Il s'ensuit que pour autant que recevable, le recours doit être rejeté.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 3. 3.1. Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont supportés par la partie succombante. Selon l'art. 119 al. 6 CPC, il n'est en principe pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire. Selon la jurisprudence, cette disposition légale ne s'applique toutefois pas à la procédure de recours en matière

d'assistance judiciaire (ATF 140 III 501 consid. 4.3.2 et 137 III 470 consid. 6.5.5). Les frais de la procédure sont dès lors fixés globalement à CHF 300.- et mis à la charge de la recourante. 3.2. Ni Me B. _____ ni C. _____ ne sont parties à la présente procédure, de sorte qu'ils n'ont pas droit à une indemnité à titre de dépens. la Cour arrête : I. Les causes 101 2021 428 et 101 2021 509 sont jointes. II. Le recours du 23 octobre 2021 (101 2021 428) est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision rendue par la Présidente ad hoc du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine le 19 octobre 2021 est confirmée. III. Le recours du 1er décembre 2021 (101 2021 509) est irrecevable. IV. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 300.-, sont mis à la charge de A. _____. V. Aucune indemnité à titre de dépens n'est allouée. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 31 janvier 2022/lsc Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.